

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FNEP (Fédération Nationale de l'Enseignement Privé)

Les commissions

Article 1 :

Les adhérents de la Fédération Nationale de l'Enseignement Privé choisissent d'appartenir à l'une des commissions d'enseignement qui structurent le travail et la réflexion de la Fédération, en fonction de leur activité principale d'enseignement et/ou de formation.

Le choix est réalisé chaque année avec le bulletin d'adhésion, il est validé par le Conseil Fédéral lors de la première adhésion.

Chaque adhérent est représenté au sein des commissions par son dirigeant légal ou son délégataire personnellement mandaté ou mentionné dans le bulletin annuel d'adhésion

De même plusieurs adhérents peuvent être représentés par le même représentant légal ou délégataire

En fonction des thèmes abordés lors de chaque réunion d'une commission, le représentant légal ou délégué peut donner un mandat de représentation à une autre personne de l'établissement.

Article 2 :

Tout adhérent (« membre Actif » ou « membre Associé ») qui exerce plusieurs activités peut, en outre, choisir de participer à une ou plusieurs autres commissions.

Cette participation ne permet pas cependant de prendre part aux votes désignant les représentants de cette commission ou de ces commissions au Conseil Fédéral.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 des statuts, les Commissions d'Enseignement et leur champ respectif sont les suivants :

- Commission de l'enseignement primaire et préélémentaire : elle regroupe les écoles qui accueillent principalement des élèves relevant de la loi du 30 octobre 1886 (dite loi Goblet), externes ou demi-pensionnaires et relevant notamment des articles L. 441-1 à L. 441-4 et suivants du code de l'Éducation.
- Commission de l'enseignement secondaire général : elle regroupe les écoles relevant de la loi du 15 mars 1850 (dite loi Falloux), qui accueillent principalement des élèves des classes de collège et/ou de lycée (articles L. 441-5 à L. 441-9 du code de l'Éducation).
- Commission des Internats : elle regroupe les écoles qui consacrent leur activité principalement à l'accueil d'élèves ou étudiants internes, que cela soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur.
- Commission de l'enseignement technique :
Elle regroupe les écoles d'enseignement technique secondaire, régies par la loi du 25 juillet 1919 (dite loi Astier) préparant leurs élèves notamment à un CAP, un BEP, ou un Baccalauréat Professionnel (articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation).
Elle accueille également les écoles qui délivrent un enseignement préparant aux épreuves d'un BTS, ou à un Titre mais dont les étudiants ou élèves ne préparent pas une formation supérieure au niveau bac +2.

- Commission de l'enseignement supérieur général : elle regroupe les écoles, établissements ou instituts régis par la loi du 12 juillet 1875 (articles L. 731-1 à L. 731-18 du code de l'Éducation), qui assurent des formations d'un niveau plus élevé que celui du baccalauréat, ou qui préparent à des concours seulement accessibles aux titulaires du baccalauréat ou équivalent, telles que notamment les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles ou dans les écoles paramédicales, sanitaires ou sociales, les écoles de santé ou les écoles ou instituts délivrant des titres ou diplômes de l'enseignement supérieur non technique et sans recherche.
Elle regroupe les écoles ou instituts qui scolarisent des élèves ou étudiants en les préparant aux épreuves d'un Diplôme ou Titre de niveau bac +3 et/ou bac +4 et/ou bac +5, ou qui délivrent un Titre, Certificat ou Diplôme de niveau égal ou supérieur à bac +3 sans recherche.
- Commission de l'enseignement supérieur avec recherche : elle regroupe les écoles ou instituts d'enseignement supérieur et de recherche privés régis les articles L. 731-1 à L. 731-18 et articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation, qui assurent des formations de deuxième cycle défini à l'article L 612-5 du code de l'éducation comprenant des formations générale et professionnelle – niveau Bac+5 et plus permettant aux étudiants de s'initier à la recherche scientifique. Ces écoles doivent obligatoirement recruter des enseignants-chercheurs comme les écoles supérieures de commerce ou les écoles d'ingénieurs ou d'Informatique (articles L. 441-10 et suivants du code de l'Éducation).
- Commission de l'enseignement à distance : elle regroupe les établissements d'enseignement à distance ouverts sous le régime des dispositions des articles L 441-1 à L 444-11 du code de l'éducation relatifs auxdits établissements, qui pratiquent l'enseignement à distance de toute nature et de tous niveaux
- Commission des langues et des arts : elle regroupe les écoles et les établissements qui consacrent leur activité principalement à la formation et à l'enseignement des langues et des arts, que cela soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur
- Commission formation en alternance et professionnelle : elle regroupe les établissements et centres de formation régis notamment par la loi 71-578 du 16 juillet 1971 et dont l'activité principale relève de la formation continue ou de la formation en alternance, quel qu'en soit le statut (Contrat de professionnalisation, formation à temps partiel « part time », alternance sous statut scolaire...).
- Commission des autres enseignements : elle permet d'assurer la représentation au Conseil Fédéral des écoles, instituts, centres de formation dont l'activité principale ne relève pas des autres commissions : formations linguistiques, formations artistiques, enseignement périscolaire, cours de soutien...

Article 4 :

Le Président d'une commission qui considère qu'un adhérent lui semble relever d'une autre commission, après s'en être entretenu avec le représentant de l'adhérent, peut solliciter l'arbitrage du Bureau.

En cas de désaccord, toute partie peut demander une décision définitive du Conseil Fédéral qui statue en dernier ressort.

Les membres associés

Article 5 :

Les membres associés sont soit :

- des établissements correspondant à la définition des membres actifs mais ayant une activité depuis moins de 3 ans. Ces établissements seront automatiquement membres actifs lors de leur 4^{ème} année ;

Ils cotisent selon les mêmes modalités que les membres actifs.

- des établissements rattachés à des établissements membres actifs.

Le rattachement peut être de toute nature : juridique, financier et/ou commercial.

La déclaration de rattachement a pour conséquence que le Chiffre d'affaires déclaré du membre actif servant de base à la cotisation annuelle doit comprendre les chiffres d'affaires cumulés de l'actif et des associés qui lui sont rattachés.

Le membre associé paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale

Pour chaque AGO, voire AGE, les membres associés reçoivent conjointement une information préalable sur la date et l'ordre du jour de l'assemblée et une convocation pour la désignation de leur représentant à ladite assemblée. Cette invitation précise le nombre maximum de représentants et fait appel à candidature, parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Le scrutin pour la désignation des représentants est organisé en ligne et/ou par courrier. Chaque représentant est élu, à la majorité des voix exprimées, pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Les représentants des membres associés sont convoqués aux AGO ou AGE selon les mêmes modalités que les membres actifs.

Le Conseil Fédéral et le Bureau

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 des statuts, chaque commission procède à l'élection de ses représentants (administrateurs) au Conseil Fédéral.

Chaque membre actif, à travers son dirigeant légal ou son délégataire dispose d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation.

Le nom du dirigeant ou de son délégataire est transmis lors de chaque adhésion annuelle.

Des adhérents peuvent avoir le même dirigeant social ou délégataire, qui dispose alors d'autant de voix que d'adhérent.

Les représentants des commissions au Conseil Fédéral sont choisis parmi les dirigeants ou délégataires des membres actifs.



Les élections des membres des commissions au Conseil Fédéral ont lieu tous les deux ans, sauf vacance, et les mandats prennent effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La convocation de la commission électorale, adressée 15 jours francs avant sa tenue, doit obligatoirement le préciser dans son ordre du jour. Tout candidat au Conseil Fédéral doit être membre actif et se faire connaître par courrier adressé au Président de la FNEP huit jours avant la réunion électorale.

Article 7 :

Une délibération du Conseil Fédéral, sur proposition du Bureau, peut préciser les compétences du 1^{er} Vice-président et des Vice-présidents, telles qu'envisagées par l'article 6.5.3, alinéa c des statuts.

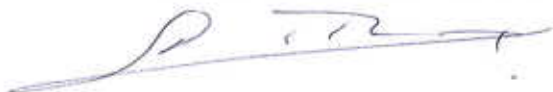
Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 6.5.3 des statuts relatif au fonctionnement du Bureau de la Fédération, paragraphe e), il est convenu qu'une délégation de signature sur les comptes bancaires peut être accordée au 1^{er} Vice-président ou à un ou plusieurs des vice-présidents sur décision du Bureau. Pour tout paiement excédant la somme de 5 000 euros, une double signature des membres du Bureau ayant pouvoir statutaire ou ayant reçu délégation sera nécessaire.

Article 9 :

Les dispositions du Code de déontologie, validées en Conseil Fédéral le 18 janvier 2012, sont rendues obligatoires pour l'ensemble des adhérents.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Fédéral en date du 25 novembre 2015.



Le Président
Patrick ROUX



Le 1^{er} Vice-Président
Jean-Pierre JOUSSE